

SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE

Chronique de la MRC des Maskoutains

Numéro 4, septembre 2016

LE CHAUFFAGE AU BOIS

La saison des feuilles rouges, jaunes et orangées sonnera à nos portes bientôt. Les soirées fraîches seront aussi au rendez-vous.

L'utilisation des appareils de chauffage au bois comme chauffage d'appoint est populaire. Il faut donc être bien informé des risques inhérents à l'usage de ce type d'appareil. D'ailleurs, c'est durant les mois d'hiver que les feux de cheminée sont les plus fréquents.

L'ennemi du chauffage au bois : la créosote. C'est un dépôt formé par la fumée qui s'agrippe aux parois de la cheminée et est très inflammable.



Chauffage au bois sécuritaire

La cheminée / Le ramonage	Conseils	Les cendres
<ul style="list-style-type: none">❖ Ramonage par un professionnel 1 fois par année ou à toutes les 5 cordes de bois.❖ Automne : examiner votre cheminée à l'aide d'un miroir afin de détecter la présence d'une obstruction (nid d'oiseau, pièce détachée, etc.).❖ Ne vous fiez pas uniquement aux bûches ou aux additifs en poudre conçus pour nettoyer les conduits de fumée. Ces produits ne remplaceront jamais un ramonage complet.	<ul style="list-style-type: none">❖ IMPORTANT : 3 mm d'accumulation de créosote suffisent pour causer un incendie.❖ Utilisez du bois de qualité et sec. Le bois vert augmente la formation de créosote.❖ Laissez entrer assez d'air dans l'appareil pour que les flammes soient vives, favorisant ainsi une combustion complète avec moins de fumée.	<ul style="list-style-type: none">❖ Jeter les cendres dans un contenant métallique, muni d'un couvercle en métal.❖ Conserver les cendres dehors, loin de la maison et de tout matériau combustible (les cendres peuvent rester chaudes jusqu'à 5 jours).

AVANT



APRÈS



Le *Règlement concernant la sécurité incendie* applicable dans votre municipalité oblige les citoyens à se conformer à certaines règles, notamment les suivantes :

Ramonage de cheminées – Obligation générale (article 12.3 du règlement)

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide doit être ramonée au moins une fois par année. Dans le cas d'un appareil alimenté par un combustible liquide, le ramonage de la cheminée doit s'effectuer au moins une fois aux deux ans.

Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment (article 12.5 du règlement)

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir la cheminée et l'ensemble des composantes en bon état de fonctionnement.

Installation des appareils reproducteurs de chaleur et de cheminées (article 12.4 du règlement)

L'installation et l'entretien des appareils producteurs de chaleur et des cheminées doivent se faire par une personne qualifiée selon les normes du fabricant. Un rapport de conformité peut être demandé par l'autorité compétente.

Disposition des cendres (article 13.2 du règlement)

La présente disposition est applicable par le directeur.

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison ou d'une boiserie.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle à fond surélevé incombustible, recouvert d'un couvercle incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur, à un minimum de 1 mètre de tout bâtiment ou de toute autre matière combustible.

Avertisseur de fumée (article 2.5 du règlement)

Un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 (avertisseur de fumée) doit être installé dans chaque logement et dans chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un logement.

Avertisseur de monoxyde de carbone (article 2.6 du règlement)

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M (avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé selon les recommandations du fabricant dans les cas suivants :

- a) lorsque le logement est desservi par un appareil à combustion;
- b) dans tout bâtiment où un garage est directement relié à la résidence et où un véhicule ou un équipement fonctionnant à combustion est susceptible de se trouver

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé et être en état de fonctionnement dans tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Extincteur portatif – Obligation du propriétaire ou occupant (article 3.4 du règlement)

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d'un volume minimal de 2,2 kg, installé près d'une issue sur le même étage.



Service régional de prévention incendie
Chronique de la MRC des Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6

Izabelle Rioux, préventionniste
450 774-3127

prevention.incendie@mrcmaskoutains.qc.ca